

Préambule

“Aucune science, aucune connaissance ne sont nécessaires, à part les méthodes toutes simples décrites ici; et ceux qui tireront le maximum d’avantages de ce Don du Ciel seront ceux qui lui garderont toute sa pureté; libre de toute science et de toute théorie, car tout dans la nature est simple.”

Dr Edward Bach, "la Guérison par les Fleurs"

Lorsque le Dr Bach a confié son oeuvre à Nora Weeks et Victor Bullen, il a laissé des instructions très claires sur la manière dont elle devrait être poursuivie. “Notre tâche, a-t-il écrit à Victor, tient à défendre avec ténacité la simplicité et la pureté de cette méthode.” Nora et Victor ont promis au Dr Bach de respecter sa volonté, et en tant qu’administrateurs actuels nous avons fait la même promesse.

La Fondation Bach s’est donné pour mission de respecter et de conserver la pureté de l’oeuvre du Dr Bach. Nous nous sommes engagés à faire respecter la simplicité, l’intégrité et la pérennité de son système et à propager son message d’auto-assistance.

Nous avons le plaisir de vous offrir, en tant que conseiller ayant fait la preuve de solides connaissances de l’oeuvre du Dr Bach, la possibilité de figurer sur le Registre de la Fondation et d’accepter le présent Code de Pratique, et de prendre ainsi les mêmes engagements que nous.

Judy Howard

John Ramsell

Stefan Ball

**Administrateurs du Dr Edward Bach Centre
Directeurs de la Dr Edward Bach Foundation**

1. Généralités

- 1.1 La méthode du Dr Bach est une méthode d'auto-assistance et d'auto-découverte qui consiste en 38 Fleurs et une approche simple et facile à comprendre dans la méthode de sélection et d'utilisation.
- 1.2 La Foundation Edward Bach Ltd (la Fondation) a pour mission de préserver la pureté, la simplicité, l'originalité et l'intégrité de l'oeuvre du Dr Bach et d'inclure dans son Registre International des Conseillers ("le Registre") les conseillers qui s'engagent à respecter ces buts.
- 1.3 Ce Code de pratique professionnelle (le Code) détermine les termes et les conditions d'inscription sur le Registre et établit les normes de pratique pour tous les conseillers agréés dans tous les pays.
- 1.4 La Fondation se réserve le droit d'apporter des amendements au Code à sa discrétion pour s'accorder aux exigences réglementaires et aux changements de législation professionnelle.
- 1.5 Les Conseillers enregistrés auprès de la Fondation sont soumis à leurs lois locales et toute clause du Code qui serait invalide sous leur loi locale ne pourra pas être appliquée.

2. Enregistrement

- 2.1 Toute personne ayant complété avec succès le programme de formation niveau 3 agréé par la Fondation ainsi que le programme d'évaluations peut demander son inscription au registre de la Fondation.
- 2.2 L'admission à l'enregistrement repose sur la confirmation écrite du conseiller, attestant qu'il ou qu'elle accepte de s'engager à respecter les termes et les conditions établies dans le Code.
- 2.3 La décision d'accepter ou de refuser un enregistrement est à l'entière discrétion de la Fondation.
- 2.4 La Fondation délivrera aux conseillers agréés un Certificat d'enregistrement ('le Certificat') pour indiquer l'insertion dans le Registre. Ni l'enregistrement, ni le Certificat qui l'accompagne, ne constitue une qualification professionnelle, une autorisation pour pratiquer la médecine, une profession d'aide qui pourrait exiger une autorisation, ils ne donnent pas non plus au détenteur le droit d'exercer toute fonction qui exige une telle autorisation.
- 2.5 La Fondation fera tout son possible pour soutenir les activités et les buts des conseillers agréés et d'agir en tant que centre de conseils et d'information sur la l'oeuvre du Dr Bach et sur les autres aspects de la pratique des conseillers.
- 2.6 La Fondation fera tout son possible pour communiquer les coordonnées des conseillers aux clients et faire connaître auprès du public les services offerts par les conseillers agréés.
- 2.7 Tous les conseillers sont considérés être favorables à accueillir des références de la Fondation à moins d'avoir informé la Fondation du contraire. Les conseillers qui ont des qualifications appropriées dans le soin des animaux devront être listés séparément dans le Registre et la Fondation devra, lorsque cela sera approprié, apporter une considération préférentielle aux membres de cette liste lorsqu'elle communique des références à des clients.
- 2.8 Les conseillers doivent se re-enregistrer annuellement et payer des frais d'enregistrement comme notifié par la Fondation ou ses représentants. L'absence de renouvellement d'enregistrement entraînera la radiation du Registre. Cependant les conseillers qui ont arrêté la pratique et qui sont âgés de 65 ans ou plus sont dispensés des frais d'enregistrement à condition d'écrire à la Fondation.

- 2.9 La Fondation se réserve le droit sans notification de suspendre un enregistrement ou de supprimer un renouvellement d'enregistrement si elle pense qu'une partie du Code n'a pas été respecté.

3. Clients

- 3.1 Les conseillers agiront en tant que facilitateurs et leur but sera d'aider les clients à apprendre la méthode par eux-mêmes de sorte qu'ils puissent utiliser les Fleurs sans aide pour eux-mêmes et leurs familles.
- 3.2 Les conseillers permettront au processus d'harmonisation d'aller au rythme des clients de façon à ce que les clients gagnent plus en connaissance et en compréhension de leurs propres états émotionnels.
- 3.3 Les conseillers recevront leurs clients dans un environnement assurant sécurité et confidentialité.
- 3.4 Les conseillers devront établir et surveiller les limites entre la relation conseiller/client et toute autre forme de relation, et les rendre explicites au client.
- 3.5 Les conseillers devront faire preuve de sensibilité et de compréhension envers les besoins du client, ses origines culturelles et religieuses ainsi que ses croyances.
- 3.6 Les conseillers rappelleront à leurs clients et leurs clientes qu'ils demeurent en permanence responsables de leur propre bien-être.
- 3.7 Les conseillers devront être conscients de l'impact que leurs propres états d'esprit ou comportements négatifs risquent d'avoir sur le client et devraient faire usage personnel de la méthode ou avoir une autre action appropriée pour prévenir cela.
- 3.8 Les conseillers ne devront pas exploiter leurs clients sexuellement, émotionnellement ou de quelque autre manière.

4. Pratique

- 4.1 Les conseillers appliqueront les standards les plus élevés sur le plan éthique et professionnel dans leur pratique. Dans cette relation, nous attirons votre attention sur les guides et autre information publiée de temps en temps par la Fondation via le Bulletin des conseillers et autre littérature approuvée et par le site web de la Fondation et les groupes e-mail.
- 4.2 Les conseillers seront conscients et responsables de leur propre sécurité tout le temps et prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que leur sécurité personnelle n'est pas compromise
- 4.3 Si un client a demandé qu'il soit aidé par la méthode, les conseillers ne devront pas proposer d'autres alternatives à la place de la méthode mais pourront, quand cela est approprié, offrir des alternatives en plus de la méthode.
- 4.4 En travaillant avec la méthode les conseillers se limiteront à commenter et à sélectionner les Fleurs pour les états émotionnels perçus et les types de personnalité et ne tenteront pas de traiter ou de diagnostiquer une maladie physique ou mentale.
- 4.5 Les conseillers refuseront les cas qui dépassent leur capacité ou leur compétence et chercheront à communiquer à ces personnes, des références de personnes plus qualifiées, que ce soit d'autres conseillers ayant une profession médicale ou d'autres professionnels de santé ou organisations professionnelles.
- 4.6 Les honoraires et autres termes incluant les conditions d'annulation et le degré de confidentialité proposés seront établis avant que le 1^{er} entretien n'ait lieu.

- 4.7 Tout changement ultérieur aux termes acceptés dans la clause 4.6 seront discutés et acceptés par le client avant tout changement venant à effet.
- 4.8 En souvenir des principes généreux du Dr Bach, les tarifs devront être équitables et raisonnables

5. Intégrité de la méthode

- 5.1 Les conseillers exprimeront la pureté, la simplicité, l'originalité et l'intégrité de la méthode dans tout ce qu'ils feront et diront.
- 5.2 Lorsqu'ils travaillent avec les 38 Fleurs de Bach, les conseillers devront toujours et uniquement utiliser la méthode de sélection et les méthodes d'entretien soulignés par les citations du Dr Bach dans "les 12 guérisseurs et autres remèdes" et ne recommanderont pas, ne se référeront pas ou n'utiliseront pas d'autres méthodes de sélection ou d'autres outils .
- 5.3 Les conseillers qui choisissent de travailler avec d'autres approches de développement personnel ne permettront pas à ces autres approches d'affecter leur présentation ou leur utilisation de la méthode en tant que modalité à part entière

6. Publicité

- 6.1 Les annonces et les publicités que les conseillers feront passer ou qui seront passées avec leur accord, devront éviter toute déclaration fausse, frauduleuse, trompeuse, mensongère, illégale y compris entre autres :
 - 6.1.1 Les déclarations contraires au présent Code
 - 6.1.2 Les déclarations impliquant des compétences hors du commun ou uniques
 - 6.1.3 Des déclarations comparant les avantages des services offerts à ceux d'autres conseillers
 - 6.1.4 Des déclarations inexactes par leurs allégations sensationnelles, exagérées ou superficielles
 - 6.1.5 Des déclarations conçues pour créer une attente fautive ou injustifiée des résultats, ou risquant fortement de créer une telle attente
 - 6.1.6 Des déclarations énumérant ou prétendant diagnostiquer ou prescrire pour des conditions ou symptômes médicaux, ou psychiatriques .
- 6.2 Un conseiller enregistré auprès de la Fondation peut se présenter au public en tant que "Bach Foundation Registered Practitioner", Conseiller enregistré auprès de la Fondation Bach ou Conseiller agréé par la Fondation Bach.
- 6.3 Les conseillers enregistrés auprès de la Fondation peuvent utiliser les lettres "BFRP" (Bach Foundation Registered Practitioner) après leurs noms pour indiquer leur statut en tant que conseiller enregistré auprès de la Fondation.
- 6.4 Les conseillers enregistrés auprès de la Fondation peuvent utiliser le logo (représentant la maison du Dr Bach et les mots tels qu'illustrés en fin de ce document) sur tout document d'information ou cartes de visite ou site web ou tout matériel imprimé qu'ils élaborent ou qu'ils autorisent à élaborer en relation avec leur activité en tant que conseiller de la méthode.
- 6.5 Les conseillers n'utiliseront pas et ne permettront pas d'utiliser le logo de la Fondation et leurs statuts en tant que Bach Foundation Registered Practitioners (conseiller agréé par la Fondation Bach) de quelque façon qui pourrait suggérer que la Fondation a approuvé, autorisé ou validé tout autre aide alternative.

- 6.6 Les conseillers n'utiliseront pas et n'autoriseront pas à utiliser le logo de la Fondation ou leur statut de Conseiller enregistré (agr  ) par la Fondation Bach par quelque mani  re qui pourrait sugg  rer que la Fondation a approuv   ou valid   toute activit   de formation entreprise par le conseiller sauf si ces activit  s ont   t   approuv  es explicitement par   crit.
- 6.7 Les conseillers n'utiliseront pas et n'autoriseront pas    utiliser le logo de la Fondation sur quelque certificat d  livr      la suite de formations    moins qu'ils aient la permission expresse et   crite de la Fondation d'agir ainsi.

7. Plaintes

- 7.1 Il est de la responsabilit   de la Fondation d'examiner les effractions au Code et les plaintes re  ues par les clients, les conseillers ou les membres du public.
- 7.2 Il est de la responsabilit   du conseiller d'informer les clients des proc  dures de plaintes r  dig  es par la Fondation lorsque cela est appropri   ou raisonnable d'agir ainsi. Le reste de cette section r  sume les proc  dures de plainte. Les proc  dures   crites compl  tes peuvent   tre obtenues sur demande aupr  s de la Fondation.
- 7.3 Sur reconnaissance de l'  vidence que le Code n'a pas   t   respect   ou    partir d'une plainte   crite ou enregistr  e concernant la conduite ou des actions d'un conseiller, la Fondation nommera un assesseur pour examiner la plainte. L'assesseur prendra connaissance de la plainte en   crivant et en envoyant une note   crite de la plainte ou du non respect du Code au conseiller, invitant le conseiller    r  pondre    l'assesseur dans une p  riode d  termin  e par l'assesseur.
- 7.4 A la r  ception de la r  ponse du conseiller, l'assesseur rassemblera toute autre information ou   vidence qui puisse para  tre utile y compris d'autres d  clarations faites par le plaignant et le conseiller.
- 7.5 Une fois l'enqu  te achev  e, l'assesseur peut mettre en application, dans le but de r  soudre la plainte, une ou plusieurs des actions suivantes :
 - 7.5.1 annuler la plainte ou reporter l'infraction
 - 7.5.2 demander au conseiller de passer par une formation suppl  mentaire
 - 7.5.3 demander au conseiller de d  dommager le plaignant d'une somme n'exc  dant pas le co  t des entretiens donn  s par le conseiller au plaignant
 - 7.5.4 recommander la suspension ou la r  vocation de l'enregistrement du conseiller
 - 7.5.5 prendre toute autre action appropri  e en accord avec le Code
- 7.6 L'assesseur enverra au plaignant et au conseiller une copie   crite de la d  cision et des raisons invoqu  es. Il sera donn   au conseiller et au plaignant une p  riode de 30 jours pendant laquelle il sera possible de contester la d  cision de l'assesseur. Si un recours n'est pas re  u dans la p  riode exig  e, aucune enqu  te ult  rieure n'aura lieu et tout manquement de la part du conseiller    se conformer    la d  cision de l'assesseur, entra  nera un retrait imm  diat du Registre.
- 7.7 Les recours re  us le jour ou avant la date butoir seront consid  r  s par un Directeur de la Fondation qui peut rassembler d'autres informations y compris des acceptations   crites de la d  cision de la part du plaignant, du conseiller ou de l'assesseur. La d  cision du Directeur sera finale et sera envoy  e par   crit    l'assesseur, au plaignant et au conseiller. Tout manquement du conseiller    se conformer    la d  cision du Directeur aura pour r  sultat sa r  siliation imm  diate du Registre.
- 7.8 Les droits habituels dont jouit le conseiller et la personne qui porte plainte sous leurs lois locales ne sont pas affect  es par les termes de ce Code.

8. Questions juridiques

- 8.1 Les conseillers assument la pleine et entière responsabilité de leurs actes, de leurs actions, de leurs pratiques et de leurs omissions lorsqu'ils travaillent en tant que conseillers y compris la responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter d'un mélange de flacon de dilution.
- 8.2 En acceptant le Code le conseiller accepte d'indemniser la Fondation et ses agents et ses représentants contre toute perte ou dommage qu'ils pourraient subir suite à une négligence ou faute du conseiller concerné.
- 8.3 Il est de la responsabilité du conseiller de s'assurer que sa responsabilité personnelle et professionnelle sont couvertes par une assurance appropriée.
- 8.4 Le certificat et le badge et tous les autres écrits y compris les fiches informatives et les documents procurés par la Fondation aux conseillers pour les aider dans leur pratique demeurent en permanence la propriété de la Fondation et doivent être retournés sans délai sur la demande de la Fondation.
- 8.5 Les lettres "BFRP" , le logo de la maison de la Fondation sont des marques déposées ou marques enregistrées ou propriété de copyright de la Fondation et ne peuvent être utilisées que par des Conseillers qui sont enregistrés auprès de la Fondation.
- 8.6 Les autorisations accordées par la Fondation en regard de l'utilisation du logo de la Fondation et des lettres "BFRP" et du titre "Bach Foundation Registered Practitioner" (Conseiller agréé par la Fondation Bach) sont soumis à la discrétion absolue de la Fondation et peuvent être retirées par la Fondation à tout moment.
- 8.7 Ni le document, ni le certificat, ni aucune autre autorisation ni aucun matériel procuré aux Conseillers ne constituent un partenariat, une licence, une co-entreprise, une association avec la Fondation ou de sa part, ni avec aucune autre organisation ou autre organisme.

Logo de la Fondation Bach (Illustration du § 6.4)

